RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/445 DE LA COMMISSION

du 23 février 2023

approuvant des modifications du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Colli Bolognesi Classico Pignoletto» (AOP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ([1]) et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a examiné la demande d'approbation de plusieurs modifications du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Colli Bolognesi Classico Pignoletto», transmise par l'Italie conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013. Ces modifications comprennent un changement de dénomination de «Colli Bolognesi Classico Pignoletto» en «Colli Bolognesi Pignoletto».

(2) La Commission a publié la demande d'approbation des modifications du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]).

(3) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013.

(4) Il convient donc d'approuver les modifications du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Colli Bolognesi Classico Pignoletto» (AOP) sont approuvées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) JO C 379 du 3.10.2022, p. 41.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2023.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission